



Note de synthèse sur les arrêtés publiés au Journal Officiel le 5 mars 2011

Ces 2 textes sont entrés en vigueur le 10 mars 2011

Arrêté du 4 mars 2011 portant abrogation de l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

Situation normale : nouveau cadre réglementaire oblige, l'ancien est supprimé.

Pourront néanmoins bénéficier du cadre défini en août 2010 les projets répondant aux critères suivants :

- les installations pour lesquelles la somme des puissances crêtes situées sur la même toiture ou la même parcelle est inférieure ou égale à 3 kW et dont la demande complète de raccordement a été faite avant la fin de la période du moratoire, soit jusqu'au 9 mars (le 10 le nouveau cadre réglementaire entrant en vigueur);
- les installations qui satisfont aux dispositions des articles 3 et 4 du décret 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat ; c'est-à-dire, les projets :

[Art.3] « dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau. »

[Art.4] Et « pour lesquels la mise en service de l'installation » doit se faire dans « un délai de dix-huit mois à compter de la notification de l'acceptation de la PTF de raccordement au réseau ou, lorsque cette notification est antérieure de plus de neuf mois à la date d'entrée en vigueur du présent décret [9 décembre 2010], à la mise en service de l'installation » doit se faire « dans les neuf mois suivant cette date [9 décembre 2010]. » Ces délais (...) « sont prolongés lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée dans les délais prévus [9 ou 18 mois]. La mise en service de l'installation doit, dans tous les cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement. La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau. »

Membre actif:



Arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

Principes généraux

Les tarifs d'achats seront applicables pour les installations sur bâtiments de moins de 100kWc.

Les appels d'offres seront mis en place (à partir de l'été 2011) pour les installations sur bâtiments de plus de 100kWc et les centrales au sol.

Le contrat d'achat

Il est conclu pour une durée de 20 ans à partir de la mise en service de l'installation, c'est-à-dire au raccordement effectif au réseau public.

Cette mise en service doit se faire dans les 18 mois suivant la demande de raccordement.

- Si la réalisation du projet ne permet pas (retard relevant du porteur de projet) un raccordement 18 mois après la demande, la durée du contrat d'achat est réduite d'une période équivalente au triple du dépassement.
- Si le projet n'est pas raccordé dans les 18 mois à cause d'un retard des travaux de raccordement et si l'installation est terminée dans le délai initial (le porteur de projet en apporte la preuve par la soumission de l'attestation de conformité de l'installation), alors la durée des 18 mois est prolongée jusqu'à ce que les travaux de raccordement soient terminés. La mise en service devra se faire dans les 2 mois suivant la fin des travaux de raccordement.

Le tarif d'achat est révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat. L'indexation est définie par l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques et l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine (même méthode que dans l'arrêté tarifaire du 31 août 2010, dans le ratio, chaque indice compte pour 0,1 et la part fixe du ratio est de 0,8).

Encadrement trimestriel du tarif d'achat en fonction du volume (puissance) des demandes de raccordement

A partir de la publication de l'arrêté, l'encadrement du niveau de tarif d'achat sera revu à la fin de chaque période trimestrielle. Cela se fera en fonction de la somme des puissances de projets ayant fait l'objet d'une demande complète de raccordement dans les 3 mois précédemment écoulés.

Pour cela les gestionnaires de réseaux publics d'électricité transmettront à la CRE, dans un délai de 15 jours à compter de la fin du trimestre, un bilan des demandes complètes de raccordement reçues au cours du trimestre écoulé.

En fonction des volumes présentés pour chaque segment (intégration au bâti en résidentiel, intégration au bâti en hors-résidentiel, intégration au bâti simplifiée tout type de bâtiment), le tarif d'achat au trimestre suivant pourra être réduit jusqu'à 9,5%.

Demande complète de raccordement

La demande de raccordement au réseau public est complète si elle comporte les éléments suivants :

- Caractéristiques du projet définies à l'article 2 ;
- Pour les projets supérieurs à 9 kWc, une des attestations de fiabilité financière définies à l'article 9 ;
- Eléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public.

L'envoi se fait par : voie postale, fax, courrier électronique, ou site Internet mis en place par le gestionnaire de réseau public. La charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

Plafonds de production annuelle

- Pour les installations fixes :
 - 1 500 heures en métropole
 - 1 800 heures dans les autres cas
- Pour les installations pivotantes sur un ou deux axes, permettant le suivi de la course du soleil :
 - 2 200 heures en métropole
 - 2 600 heures dans les autres cas

Les installations solaires thermodynamiques ne sont pas soumises à ces plafonds de production. Au-delà de ces plafonds, l'énergie produite sera achetée au tarif de 5c€/kWh.

Les critères d'intégration

Ils n'ont pas réellement changé par rapport au précédent arrêté (31/08/2010).

- L'intégration au bâti si et seulement si :
 - Système PV installé sur la toiture d'un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités,
 - Installation PV installée dans le plan de la toiture,
 - Système PV remplace les éléments de clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité, après installation, le démontage du module photovoltaïque ou du film photovoltaïque ne peut se faire sans nuire à la fonction d'étanchéité assurée par le système photovoltaïque ou rendre le bâtiment impropre à l'usage,
 - Pour les systèmes PV composés de modules rigides, les modules constituent l'élément principal d'étanchéité du système,
 - Pour les systèmes PV composés de films souples, l'assemblage est effectué en usine ou sur site. L'assemblage sur site est effectué dans le cadre d'un contrat de travaux unique.
- Critères pour l'intégration au bâti, définition du plan de toiture :
 - Installation PV couvre l'ensemble d'un pan de toiture ou l'intégralité d'une toiture-terrasse,
 - Installation PV ne répondant pas à l'alinéa précédent et dont la demande complète de raccordement a été envoyée avant le 01/01/2012 est considérée comme étant installée dans le plan de la toiture lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :
 - le plan du système photovoltaïque est parallèle au plan des éléments de couverture environnants,

- la hauteur de dépassement du plan du système photovoltaïque par rapport au plan des éléments de couverture environnants est inférieure ou égale à 60 mm.
 - Installation PV ne répondant pas au 1^{er} alinéa et dont la demande complète de raccordement a été envoyée à partir du 01/01/2012 est considérée comme étant installée dans le plan de la toiture lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :
 - le plan du système photovoltaïque est parallèle au plan des éléments de couverture environnants,
 - la hauteur de dépassement du plan du système photovoltaïque par rapport au plan des éléments de couverture environnants est inférieure ou égale à 20 mm.
- Sont également considérées en intégration au bâti, les installations où le système PV est installé sur un bâtiment clos (sur toutes les faces latérales) et couvert, assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités, et que le système PV remplit au moins l'une des fonctions suivantes : allège, bardage, brise-soleil, garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse, mur-rideau.
- L'intégration simplifiée au bâti si et seulement si :
 - Système PV installé sur la toiture d'un bâtiment assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités. Il est parallèle au plan de ladite toiture,
 - Système PV remplace les éléments de clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité.
- Sont également considérées en intégration simplifiée au bâti, les installations où le système PV est installé sur un bâtiment assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités, et que le système PV remplit au moins l'une des fonctions suivantes : allège, bardage, brise-soleil, garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse, mur-rideau.
- Sont également considérées en intégration simplifiée au bâti, les installations PV de types « sur-toitures » ou « ombrières de toitures ». Ces installations doivent être continues et recouvrir au moins l'ensemble du plancher haut du bâtiment donnant sur l'extérieur ainsi que les acrotères. L'installation doit protéger l'ensemble du bâtiment du soleil, être étanche à l'eau et permettre l'accès aux équipements et locaux techniques ainsi qu'à la maintenance de l'étanchéité. Toutes ces conditions doivent être remplies à l'exception des parties où le recouvrement est techniquement impossible (présence de locaux techniques ou d'équipements techniques de chauffage ventilation et conditionnement d'air).

IMPORTANT : Dans la détermination du tarif d'achat applicable à une installation, il est considéré que toute installation répondant à l'intégration au bâti répond par défaut aux conditions de l'intégration simplifiée au bâti. Ainsi une intégration au bâti de plus de 36 kW pour bâtiment d'habitation, enseignement ou santé, ou 9 kW pour les autres, sera éligible aux tarifs applicables pour un même projet répondant à l'intégration simplifiée au bâti.

Les niveaux initiaux de tarif d'achat

Les tarifs sont définis en fonction :

- Du type de bâtiment,
- Du type d'intégration,
- De la puissance de l'installation.

Ils seront ensuite révisés trimestriellement en fonction du volume (en kW) de projets ayant fait l'objet d'une demande de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux au cours du trimestre précédent.

L'ajustement du tarif d'achat pour les installations intégrées au bâti sur des bâtiments d'habitation, et uniquement ce type d'installation, sera indépendant des autres types d'installations. Chacun de ces 2 groupes se verra appliqué une dégressivité comme suit :

Puissance crête cumulée des installations ayant fait l'objet d'une demande complète de raccordement.	Valeur de dégressivité
Supérieure à 65 MW	0,095
Supérieure à 55 MW et inférieure ou égale à 65 MW	0,075
Supérieure à 45 MW et inférieure ou égale à 55 MW	0,060
Supérieure à 35 MW et inférieure ou égale à 45 MW	0,045
Supérieure à 27 MW et inférieure ou égale à 35 MW	0,035
Supérieure à 23 MW et inférieure ou égale à 27 MW	0,026
Supérieure à 15 MW et inférieure ou égale à 23 MW	0,020
Supérieure à 5 MW et inférieure ou égale à 15 MW	0,015
Inférieure ou égale à 5 MW	0,000

Le tableau ci-dessous résume les tarifs valables pour le 1er trimestre suivant la parution de l'arrêté (du 10/03/11 au 30/06/11). Les tarifs indiqués seront mis à jour au 1er juillet, en fonction du système d'ajustement qui tient compte du volume marché du 10 mars au 30 juin 2011. :

Type d'installation		Tarif d'achat initial prévu dans le nouveau dispositif	
Résidentiel	Intégration au bâti	[0-9kW]	46 c€/kWh
]9-36kW]	40,25 c€/kWh
]36-100 kW]	28,83 c€/kWh
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36 kW]	30,35 c€/kWh
]36-100 kW]	28,83 c€/kWh
Enseignement ou santé	Intégration au bâti	[0-36kW]	40,6 c€/kWh
]36-100kW]	28,83 c€/kWh
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36kW]	30,35 c€/kWh
]36-100kW]	28,83 c€/kWh
Autres bâtiments	Intégration au bâti	[0-9kW]	35,2 c€/kWh
]9-36kW]	30,35 c€/kWh
]36-100kW]	28,83 c€/kWh
	Intégration simplifiée au bâti	[0-36kW]	30,35 c€/kWh
]36-100kW]	28,83 c€/kWh
Installation sans intégration ou > 100 kW, ou au sol		[0-12 MW]	12 c€/kWh